

Décret
concernant la promotion du standard
MINERGIE dans le domaine du bâtiment

du 18 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998;
vu les dispositions de la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987, de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, de la loi sur les constructions du 8 février 1996 et de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier But et objet du décret

¹ Le présent décret a pour but de promouvoir dans le canton du Valais le standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment.

² Il a pour objet :

- la fixation des mesures d'encouragement à la réalisation de ce standard,
- la désignation des autorités compétentes,
- la fixation des procédures de demande et de contrôle.

Art. 2 Définition

Un bâtiment MINERGIE au sens du présent décret est un bâtiment satisfaisant les critères correspondants à l'octroi du label MINERGIE, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE de l'association MINERGIE.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des mesures d'encouragement prévues par le présent décret sont les requérants d'une demande d'autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE.

Section 2 : Mesures d'encouragement

Art. 4 Bonus à l'indice d'utilisation du sol

¹ Le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE a droit à un bonus de dix pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des zones et des constructions, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.1.

² Par analogie et dans la mesure du possible, les communes accordent d'autres mesures incitatives dans les zones sans indice d'utilisation du sol.

³ Les communes, par décision de l'assemblée primaire ou du conseil général, peuvent renoncer à l'application des mesures des alinéas 1 et 2.

⁴ Demeurent applicables toutes les autres dispositions des règlements des zones et des constructions.

Art. 5 Utilisation de la nappe phréatique

¹ Les eaux souterraines peuvent être utilisées à des fins thermo-énergétiques gratuitement pour les bâtiments MINERGIE moyennant le respect des conditions d'utilisation fixées dans un règlement du Conseil d'Etat. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux.

² Conformément au droit en vigueur dans le domaine de la protection des eaux, l'autorité communale compétente n'octroie l'autorisation d'utiliser les eaux souterraines qu'après réception de l'autorisation cantonale délivrée par le département chargé de l'environnement. Le chef de ce département peut déléguer sa compétence de décision au service de la protection de l'environnement.

Art. 6 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Les bâtiments MINERGIE ne sont pas soumis au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

Art. 7 Constructions exécutées et subventionnées par le canton

¹ Les constructions nouvelles et les rénovations importantes, qui sont d'intérêt public, exécutées par le canton ou subventionnées par lui et dont le début des travaux a lieu après le 1er juillet 2000, doivent satisfaire le standard MINERGIE. Si ce n'est pas le cas, elles perdent, après fixation d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, les subventions liées à ces travaux.

² Les exceptions sont soumises à une décision du Conseil d'Etat et seront mentionnées dans son rapport de gestion annuel.

Section 3 : Autorités compétentes et procédure

Art. 8 Répartition des compétences

¹ Le Grand Conseil affecte annuellement le montant pour la promotion du standard MINERGIE, tout en tenant compte de l'évolution du marché de la construction et notamment des contributions globales versées par la Confédération au canton selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEn).

² Le Conseil d'Etat définit les conditions d'octroi des subventions en conformité des principes fixés dans l'article 15 LEn précité.

Art. 9 Procédure

¹ Le département chargé de l'énergie assure le contrôle technique de toutes les demandes d'autorisation de construire en ce qui concerne la qualité de bâtiment MINERGIE et délivre dans un préavis liant les exigences à respecter.

² Le service des bâtiments, monuments et archéologie est responsable de l'application du standard MINERGIE pour les constructions réalisées dans le cadre de son budget d'investissement.

³ Les mesures d'encouragement sont décidées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Section 4: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 10 Renvoi aux dispositions légales existantes

Sont applicables aux décisions prises en application du présent décret toutes les dispositions en matière de protection juridique et pénale prévues notamment par les lois sur les constructions (chapitres 5, art. 46 à 53 et 6, art. 54 à 56) et sur les subventions (art. 27 à 30).

Art. 11 Garantie d'une exécution conforme et mesures de contrainte

Le département chargé de l'énergie prend toutes les mesures nécessaires à garantir une exécution conforme des bâtiments MINERGIE mis au bénéfice de mesures d'encouragement et exécute au besoin par voie de contrainte les décisions rendues conformément aux articles 50 à 52 de la loi sur les constructions en appliquant la procédure prévue à l'article 53 de cette loi.

Section 5: Dispositions finales

Art. 12

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

² La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans dès son entrée en vigueur. Durant ce laps de temps, toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues.

³ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

⁴ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Entré en vigueur le 1er juillet 1999.